Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du jeudi 17 juin 2021 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT
Maire de Pont-à-Marcq

VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Lieu de réunion de l'assemblée délibérante : Espace Casadesus

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

# Table des matières

**D2021-06-17/01** Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021 2

**D2021-06-17/02** Subvention aux associations ..... 2

**D2021-06-17/03** Règlement de voirie de Pont-à-Marcq ..... 4

**D2021-06-17/04** Règlement Local de Publicité ..... 5

**D2021-06-17/05** Attribution d'un nom pour le parking adjacent à la boulangerie Catrisse de Pont-à-Marcq ..... 8

**D2021-06-17/06** Convention EXACODE ..... 8

**D2021-06-17/07** Achat d'un bien immobilier par la commune ..... 9

**D2021-06-17/08** Projet d'achat d'un terrain par la commune de Pont-à-Marcq ..... 10

**D2021-06-17/09** Ajustement du budget en cours d'exercice – Décision modificative n°1/2021 ..... 10

**D2021-06-17/10** Admission en non-valeur ..... 13

**D2021-06-17/11** Cession d'un tracteur de la marque ISEKI (ISKI6625LKJ00006) ..... 14

**D2021-06-17/12** Engagement de Pont-à-Marcq dans la démarche du PLUi proposée par la CCPC 15

**D2021-06-17/13** Convention ANTAI ..... 15

**D2021-06-17/14** Dossier unique d'inscription aux services périscolaires ..... 17

**D2021-06-17/15** Effectifs – création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet ..... 17

**COMMUNICATIONS DU MAIRE :** ..... 18

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

**L'an deux mil vingt et un, le dix-sept juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date six avril deux mil vingt et un, s'est réuni dans l'espace Casadesus, rue Germain Delhaye, dans le respect des mesures sanitaires au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.**

**La convocation a été affichée à la porte de la mairie le dix juin deux mil vingt et un.**

**Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie Gaëtane DANION, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Audrey DEMAIN, Guillaume CARDON, François CROZET, Séverine FLAMENT, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Frédéric BERNABLE, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN.**

**Absents : --**

**Soit 23 présents.**

**Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Audrey DEMAIN**

**Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.**

**L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.**

## **D2021-06-17/01** Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2021 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Trois conseillers du groupe minoritaire votent CONTRE jugeant le PV de la dernière assemblée insuffisamment synthétique.

Les membres du Conseil Municipal, avec 20 votes POUR et 3 votes CONTRE, adoptent le présent compte rendu (Annexe n°1).

## **D2021-06-17/02** Subvention aux associations

**Vu les articles L1611-4, L4221-1 et L4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département ;**

**Vu les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département ;**

**Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur au 1er janvier 2021 ;**

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

**Vu la délibération du 13 Avril 2021portant adoption du budget primitif 2021 de la commune ;**

**Vu les demandes de subventions adressées en Mairie par les associations ;**

**Considérant que l'obtention de subvention est nécessaire aux associations pour réaliser leurs projets et développer leur activité qui bénéficie à la commune et ses habitants ;**

Monsieur le Maire laisse la parole au 1er Adjoint, délégué à la vie associative, qui soumet aux membres du Conseil Municipal les demandes de subvention des associations locales déposées pour l'année 2021.

Il est rappelé qu'au budget 2021, le montant global des crédits destinés au versement des subventions a fait l'objet d'une prévision pour un montant de 35.000 euros.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance de Conseil Municipal du 15 décembre 2011 en modification de la délibération initialement prise lors du Conseil du 22 mai 2008, il avait été décidé à l'unanimité d'octroyer à chaque nouvelle association Pont-à-Marcquoise une subvention de 200 euros à partir de la deuxième année d'existence, la subvention étant ensuite revue chaque année en fonction du rapport d'activité de l'association.

Il est proposé de procéder aux attributions individuelles, comme suit :

| *Associations* | *ATTRIBUTION 2020 en euros* | *Répartition des adhérents PAM/EXT* | Souhaits 2021 en euros | *PROPOSITION En euros* |
|---|---|---|---|---|
| Amicale Laïque des Anciens Elèves | *1250* | | 1250 | 1200 |
| Amicale Laïque des Anciens Elèves demande exceptionnelle | *1000* | | 0 | 0 |
| Financement bibliothèque du Nord | *4486,5* | Ligne budgétaire BP2021 pour le financement de la médiathèque. | | |
| ABC PAM | *2600* | *113/35* | 3000 | 2600 |
| AIKIDO | *470* | | 420 | 420 |
| Amicale des Pêcheurs | *0* | | 0 | 0 |
| Anciens Combattants | *1500* | *55/32* | 1700 | 1500 |
| *Ben Nous On Chante* | *200* | *28/18* | 500 | 300 |
| Club d'Activité Physique pour Adulte (CAPA) | *1050* | *261/74* | 1000 | 1000 |
| CHTIS PILOTES | *300* | *5/3* | 300 | 300 |
| CLUB de l'AMITIE | *1050* | *26/13* | 1000 | 1000 |
| Coopérative ECOLES | *800* | *261/232* | 1500 | 800 |
| EN APARTE | *0* | | 0 | 0 |
| ESC PAM FOOT | *1550* | *126/14* | 1500 | 1500 |
| FOULEE PAM | *400* | *22/10* | 400 | 400 |
| HARMONIE | *2050* | *87/18* | 2000 | 2000 |
| JARDINIERS | *1550* | *39/25* | 1500 | 1500 |
| Jeunesse Sport Culture | *1050* | *?* | 1000 | 1000 |
| JUDO | *3050* | *79/25* | 3241 | 3000 |
| KIWANIS | *550* | *9/0* | 500 | 500 |
| LOLINA PAM | *1050* | *22/13* | 1200 | 1000 |

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Marie Reine de la Paix | *850* | *71/12* | **1000** | 800 |
| PEVELE PIPE BAND | *1050* | *20/1* | 1000 | 1000 |
| PIEGEURS | *750* | | 750 | 700 |
| *PEVELE 0 DECHETS* | *200* | | 0 | 0 |
| RYTHMIX PAM | *1350* | *99/60* | **1500** | 1300 |
| SEL – Système d'échange local | *250* | *80/25* | 100 | 100 |
| SOS MARQUE | *750* | *70/40* | 400 | 400 |
| TENNIS | *550* | *13/10* | **900** | 500 |
| VELO CLUB | *250* | *3/1* | 200 | 200 |
| PAM RIDERS | | | 200 | 200 |
| | 31 956,50 € | | 26 811,00 € | 25 220,00 € |

| SUBVENTIONS EXTERIEURES EXEPTIONNELLES | |
|---|---|
| CLOWNS ESPOIRS | 300 |
| AADVAH* | 300 |
| TOTAL | 600 |
| | *AUGMENTATION* |

**AADVAH : Association d'Aide et de Défense des Victimes Accidentées ou Retraitées, Seclin.*

En conséquence, après examen de la proposition susmentionnée, le Conseil Municipal décide :

1) D'arrêter les montants des subventions comme définis ci-dessus ;

2) D'autoriser le Maire à engager, liquider et ordonnancer ces dépenses dans le respect du principe d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités territoriales.

Les montants sont votés ligne par ligne.

Les membres du Conseil Municipal, membres des bureaux des associations concernés mis à part, à l'unanimité, adoptent les subventions 2021 pour les associations

## **D2021-06-17/03** Règlement de voirie de Pont-à-Marcq

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 ; L2213-1 ; L2213-2 ; L2213-3 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière ;**

**Vu le Code des Postes et Télécommunications ;**

**Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;**

**Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;**

**Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement d la protection de l'environnement ;**

**Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**

**Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;**

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

**Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;**

**Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;**

**Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;**

**Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;**

**Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;**

**Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;**

**Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications ;**

**Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige ;**

Considérant que la création d'un règlement de voirie est de nature à améliorer la qualité du service public municipal, la sécurité des administrés et le fonctionnement des services.

En conséquence, après examen de la proposition de règlement en Annexe 2 de l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le règlement de voirie (Annexe n°2)

Des modifications sont proposées et entérinées en ce qui concerne des nuances à apporter sur la gestion des déchets et la sécurisation des chantiers notamment.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le règlement de voirie.

## **D2021-06-17/04** Règlement Local de Publicité

Défini à l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité (RLP) se substitue en partie à la réglementation nationale.

Le maire, après une procédure administrative suivie par le préfet et en concertation avec les professionnels de l'affichage, peut mettre en place un règlement spécial, afin de réguler les dispositifs publicitaires et les enseignes. Cette limitation s'opère, à l'intérieur de zones de publicité restreinte ou autorisée, par des prescriptions concernant les procédés, la surface, la hauteur, l'emplacement, la distance et le nombre des dispositifs publicitaires.

Ainsi, et selon l'article L. 581-14-2 du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet, mais : « s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune ».

Toutefois, à défaut pour le maire de prendre les mesures devant être intégrées au règlement local de publicité dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

- **LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION**

Il appartient au conseil municipal de demander au préfet, par délibération, l'institution ou la révision du règlement sur le régime des enseignes, des pré enseignes et de la publicité, conformément aux articles L. 581-14-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le conseil municipal délibère sur la mise en place d'un règlement local de publicité et désigne les élus (dont obligatoirement le maire) qui seront chargés de participer au groupe de travail avec voix délibérative. La délibération est ensuite transmise au préfet qui prendra un arrêté portant constitution d'un groupe de travail.

La délibération du conseil municipal doit faire l'objet de deux mesures de publicité :

- Extrait au recueil des actes administratifs
- Et mention de la délibération insérée dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Cette information va déclencher les candidatures des représentants ayant voix consultative. D'autres personnes que les seuls représentants de la commune peuvent demander à participer à l'élaboration des règlements locaux de publicité mais certaines présences sont requises :

- Des organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et chambre d'agriculture),
- Des associations locales d'usagers, des professionnels concernés (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans peintres en lettres).

Le préfet reçoit les demandes de participation (par recommandé dans les quinze jours à compter de la dernière mesure de publicité) avec voix consultative aux groupes de travail. Il consulte alors les organisations représentatives des professionnels de la publicité extérieure ayant fait acte de candidature.

Si aucune entreprise ou organisation professionnelle représentative ne s'est portée candidate dans les quinze jours suivant la dernière mesure de publicité, aucun représentant ne peut être désigné par le préfet.

Par la suite, le préfet nomme son représentant parmi les agents de l'Etat ayant voix délibérative. Il consulte les services de l'Etat compétents en matière de publicité (direction régionale de l'environnement, service départemental de l'architecture et du patrimoine, direction départementale de l'équipement, gendarmerie nationale et police nationale) et leur demande de désigner des représentants qui participeront au groupe de travail avec voix délibérative. Le nombre d'agents de l'Etat doit être le même que le nombre d'élus.

Le préfet dresse la liste des représentants ayant voix consultative avec deux représentants au maximum par établissement public, un représentant par association locale d'usagers agréée ayant demandé à être associée, soit au total cinq représentants maximum des entreprises de publicité, des professionnels des enseignes et des artisans, des membres du conseil municipal, et enfin, le cas échéant, un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme.

Enfin, le préfet constitue par arrêté le groupe de travail. Celui-ci procède à l'élaboration d'un projet de réglementation locale de publicité qui est présenté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le règlement local de publicité est élaboré, révisé et modifié selon les règles applicables au plan local d'urbanisme (PLU). Les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 du Code de l'environnement, précisant les dispositifs d'infraction constatée sur des affichages irréguliers, doivent être intégrées au règlement local de publicité. Le règlement doit aussi être compatible avec les orientations d'un parc naturel régional (PNR) ou d'un parc national. Ce règlement est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- **LE CONTENU DU RÈGLEMENT**

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

Un règlement local de publicité prévoit un renforcement des interdictions d'affichage publicitaire dans les agglomérations au sein de diverses zones : les secteurs sauvegardés, les PNR, dans les zones de protection délimitées autour des sites ou monuments classés ; dans les sites inscrits ; dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement.

Seul le règlement local de publicité pourra déroger à ces interdictions. Les publicités ayant été installées dans les zones susvisées avant juillet 2010, date d'entrée en vigueur de la loi Grenelle, et à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions antérieurement applicables, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans. Enfin, il est à noter qu'un règlement local de publicité ne peut être dorénavant plus restrictif que la règle nationale.

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 réforme les règles applicables à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes. Son objet est de protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Ainsi, il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations, et jusqu'à quatre mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Une règle de densité est également instituée « pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique ». Il est désormais obligatoire de préciser les règles particulières et dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares. De plus, les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin, sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables. Enfin, de manière générale, les publicités lumineuses, en particulier numériques, sont spécifiquement encadrées en ce qui concerne leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique, leur dispositif anti-éblouissement.

- **LA MISE EN PLACE DE TROIS ZONAGES**

Trois zonages différents sont à mettre en œuvre. Le premier concerne les agglomérations, appelées « zones de publicité restreinte » (ZPR). S'y applique un renforcement de la réglementation nationale ou une réintroduction partielle de la publicité dans des lieux où elle fait l'objet d'une interdiction de principe. Les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

La deuxième zone est la zone de publicité élargie (ZPE). Elle pourra être adoptée pour réintroduire plus de publicités avec des normes moins rigoureuses que selon le règlement national, y compris dans des lieux faisant l'objet d'une interdiction de principe (article L. 581-8) lorsque la publicité est utile à l'animation des lieux. Dans ce cas, la ZPE sera instituée par arrêté ministériel.

Enfin, la troisième et dernière zone envisageable est hors agglomération. Un règlement local de publicité peut conduire à la création d'une zone de publicité autorisée (ZPA). Elle ne peut être instituée qu'à proximité des groupements urbains, des centres industriels, artisanaux ou commerciaux. Le maire, par l'institution d'une telle zone en entrée de ville, permet la création d'une réglementation précise, tant quantitative que qualitative, pour contrôler la publicité.

En conséquence, après examen du contenu de la fiche technique du journal des Maires dont le contenu est repris ci-dessus, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Demander au préfet, par la présente délibération, l'engagement de Pont-à-Marcq dans l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) à appliquer sur la totalité du territoire communal selon les préconisations de la présente délibération ;
- Désigner Madame DANION, Monsieur FRANCKE, Monsieur THULLIER, Monsieur LAURENT et Monsieur BERNABLE participants au groupe de travail, le Maire étant membre obligé ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le lancement du projet d'élaboration d'un RLP pour Pont-à-Marcq et la désignation du groupe de travail.

## **D2021-06-17/05** Attribution d'un nom pour le parking adjacent à la boulangerie Catrisse de Pont-à-Marcq

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer un nom au parking nommé par coutume « parking à proximité de la boulangerie Catrisse » pour des raisons évidentes de clarification de l'identification des espaces communaux mais également pour supprimer l'effet de publicité implicite pour ce commerçant pontamarcquois créant un avantage d'image dont les autres commerçants de la commune ne bénéficient pas.

Monsieur le Maire informe le conseil que la commission culture pilotée par Marie-Gaëtane DANION, deuxième adjointe, propose de nommer ce parking : PARKING DE LA MARQUE.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des propositions de nom à soumettre au vote ou si ce nom leur convient.

L'assemblée étant en accord avec la proposition de la commission, Monsieur le Maire demande au de bien vouloir :

- Voter l'attribution du nom PARKING DE LA MARQUE au parking mentionné ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent le nom du parking.

## **D2021-06-17/06** Convention EXACODE

Monsieur le Maire informe le conseil que la société EXACODE a démarché les services municipaux afin de s'implanter sur la commune et d'organiser le passage de l'examen du code de la route.

Depuis la loi macron en 2016, beaucoup de choses ont changé pour l'examen du code de la route. Et parmi toutes ces choses : les centres agréés.

Les centres agréés sont les lieux et salles dans lesquels il est désormais possible de passer l'examen du code de la route. Avant 2016, il ne s'agissait que de centres gérés par l'État. Par conséquent, ils étaient relativement peu nombreux, ce qui créait une longue attente pour quiconque souhaitait passer son code de la route.

Les centres agréés peuvent être gérés par des prestataires privés. Par exemple, La Poste et SGS en tiennent quelques-uns en France. La permission d'ouvrir et de tenir des centres agréés donnée aux organismes privés suit l'un des intérêts de la réforme de 2016 : celle de limiter le temps de passage du permis de conduire.

En effet, depuis que cette mesure a été prise, le temps de passage du code de la route en lui-même est passé de 96 jours à 45. Avant cette réforme, il a été remarqué que certains candidats se décourageaient et ne passaient plus leur permis de conduire lorsque l'attente était trop longue. Pour éviter ce genre de soucis, les centres agréés se sont multipliés.

Pour devenir un centre agréé il suffit de déposer une demande d'agrément au Ministère de l'Intérieur, et une déclaration d'ouverture d'une salle d'épreuve théorique générale en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

L'objectif initial était qu'il y ait au moins un centre agréé privatisé dans chaque département, pour réduire grandement le temps de passage du code de la route. Il est atteint.

EXACODE nous sollicite afin de se voir attribuer par la collectivité une salle équipée de chaises et de tables afin d'y accueillir des cessions d'examen du code de la route de 12 candidats maximum chaque lundi à 10h et chaque jeudi à 11h45.

Monsieur le Maire propose de leur louer la salle Denis Cordonnier sur les créneaux demandés moyennant un tarif de location aménagé au lancement de leur activité dans le secteur. En effet, chaque candidat paye 30 euros d'inscription à l'examen. Sur cette somme seront déduits des frais de fonctionnement et des charges administratives. Au lancement, les cessions ne seront certainement pas complètes. Il est donc proposé de fixer le tarif de location pour cette activité particulière et pour la première année de lancement à 250 euros par trimestre.

Monsieur le Maire propose de lancer cette convention sous forme d'une expérimentation d'une année et de faire le bilan à l'issue afin d'évaluer la reconduction éventuelle et son cadrage.

En conséquence, après examen de la proposition susmentionnée, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à signer la convention jointe en annexe n°3.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent la signature de la convention avec EXACODE selon les dispositions de la présente délibération et de son annexe.

## **D2021-06-17/07** Achat d'un bien immobilier par la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'immeuble à usage d'habitation situé 1 rue de la Planque à Pont-à-Marcq est mis en vente.

L'avis du domaine estime une valeur vénale de 165 000 euros avec une marge de négociation de 10%.

Monsieur le Maire à obtenu l'information d'une estimation notariale à hauteur de 170 000 euros.

Afin de s'inscrire un peu plus dans le projet de verdissement de la commune et d'amélioration du cadre de vie des pontamarcquois, Monsieur le Maire propose l'achat de ce bien par la commune pour un montant de 170 000 euros. Cet achat permettrait de procéder ensuite à la démolition afin de créer des places de parking comprenant un travail d'agencement paysager.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Entériner l'intention d'achat de la commune au montant de 170 000 euros ;
- L'autoriser à entreprendre toute démarche nécessaire auprès du propriétaire dans le but d'acheter ce bien afin de mettre en œuvre le projet susmentionné.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent l'achat du bien situé 1 rue de la Planque à Pont-à-Marcq dans les conditions et pour la destination définie ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

**D2021-06-17/08** Projet d'achat d'un terrain par la commune de Pont-à-Marcq

Monsieur le Maire informe l'assemblée que situé 33 rue de la Planque à Pont-à-Marcq soit la parcelle actuelle 380 d'une surface de 438m², est mis en vente par les ayants droits à la succession.

Dans la continuité du projet de rachat d'une partie de la parcelle 382 située au 21 rue de la Planque initié par délibération n°13 du 30 septembre 2020, Monsieur le Maire propose de racheter la parcelle mentionnée ci-dessus afin de finaliser le projet de sécurisation du virage accidentogène de la rue de la Planque en direction du Groupe Scolaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à entreprendre toute démarche nécessaire auprès des ayants droits de la propriétaire en vue de l'acquisition de la parcelle 380 (détails en Annexe n°4) ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent le Maire à entrer en négociation pour le rachat du terrain situé 33 rue de la gare à des fins de sécurisation du virage accidentogène de la rue de la Planque en direction du Groupe Scolaire.

**D2021-06-17/09** Ajustement du budget en cours d'exercice – Décision modificative n°1/2021

**Vu les articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département ;**

**Vu les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou affichage ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département ;**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur au 1er janvier 2021 ;**

**Vu la délibération du 13 Avril 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2021 ;**

**Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires tant au niveau de la section de fonctionnement que la section d'investissement ; ces modifications sont proposées au sein de la présente décision.**

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

A) Ajout de crédits en dépenses pour le remboursement en capital du nouvel emprunt

Par délibération du 13 Avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de recourir à un nouvel emprunt pour financer la construction de la future Maison De Proximité. Suite à la conclusion du contrat de prêt qui prévoit une mise à disposition des fonds au plus tard le 15 Juillet 2021 et un remboursement selon des échéances trimestrielles, il convient, conformément au tableau d'amortissement, de prévoir au budget le

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

remboursement en capital de l'échéance 2021. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 1641 « Emprunts en euros » pour 39.346,77€.

B) Réduction des crédits en dépenses relatifs aux immobilisations en cours

Une baisse de l'enveloppe allouée à la construction de la Maison De Proximité est rendue nécessaire. Il est donc proposé de réduire les crédits en dépenses du compte 2313 « Constructions » de 39.346,77€.

C) Suppression des crédits en dépenses pour plantation d'arbres et d'arbustes

Il est peu probable que la commune ait des dépenses de plantation dans la mesure où la région prévoit des financements dans le cadre de son action « 1 million d'arbres » qui finance 90% des projets de plantation d'arbres jusqu'en 2023. Il est donc proposé de supprimer les crédits en dépenses du compte 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » de 5.000€.

D) Ajout de crédits en dépenses pour la réfection de la façade de l'Hôtel de ville

Le coût de la réfection de la façade de l'Hôtel de ville sera probablement plus élevé que prévu. En effet, le premier fournisseur sollicité dans des délais assez courts eu égard aux exigences de calendrier des demandes de subvention a réalisé une estimation ne correspondant pas à l'état de l'art dans les conditions d'intervention (échafaudage de trottoir). Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 21311 « Hôtel de ville » pour 20.000€.

E) Rectification de l'imputation budgétaire des travaux effectués sur le bâtiment sis 173 RN

Considérant que le bâtiment sis 173 RN est certes productif de revenus mais non amortissable, son inscription en tant qu'immeuble de rapport est erronée. Il est donc proposé de transférer les crédits initialement prévus pour les travaux sur les faux-plafonds et l'éclairage LED (10.970,64€) en dépenses du compte 2132 « immeubles de rapport » au compte 21318 « Autres bâtiments publics ».

F) Ajout de crédits en recettes suite à la vente d'un tracteur

Le tracteur de marque ISEKI immatriculé FJ-691-EM sérié ISKI6625LKJ00006 mis en circulation le 30/07/2019 ne répond plus aux besoins de la commune et est difficilement utilisé par les services techniques pour l'entretien des espaces verts. La commune souhaite s'en séparer et détient une offre de reprise. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recettes du chapitre 024 « produits des cessions » pour 23.000€.

G) Ajout de crédits en dépenses pour l'acquisition d'un nouveau tracteur

Dans le même temps, la commune souhaite faire l'acquisition d'un tracteur d'une gamme qualitative supérieure. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 21571 « Matériel roulant de voirie » pour 46.200€.

H) Ajout de crédits en dépenses pour l'acquisition d'un chargeur frontal

Afin d'équiper le nouveau tracteur de marque KUBOTA d'un chargeur frontal, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » pour 14.400€.

I) Réduction des crédits en dépenses de voirie

Afin de financer les dépenses nouvelles et maintenir l'équilibre du budget, il est proposé de réduire les crédits en dépenses de voirie du compte 2151 « Réseaux de voirie » de 35.127,90€.

J) Ajout de crédits en recettes suite à restitution de frais notariés

Lors de l'acquisition en 2019 des terrains des « Jardins de la Pleïade », les frais notariés payés par la commune sur la base d'un état prévisionnel se sont révélés être supérieurs au montant réellement dû. L'étude notariale ayant procédé au remboursement du trop-perçu, il est donc proposé d'inscrire des crédits en recettes du compte 2111 « Terrains nus » pour 472,10€.

## TRANSFERT ENTRE SECTIONS

K) Accroissement de l'autofinancement prévisionnel

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

Afin de financer les nouveaux investissements et maintenir l'équilibre du budget, un virement supplémentaire de la section de fonctionnement vers la section d'investissement apparaît nécessaire. Aussi, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » et en recettes du chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » pour 17.000€.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

L) Ajout de crédits en recette pour la participation de l'Etat au Contrat Unique d'insertion

La participation de l'Etat au Contrat Unique d'insertion conclu par la commune le 19 Février 2021 n'a pas été inscrite au budget primitif, il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recettes du compte 74718 « Autres participations de l'Etat » pour 5.774,20€.

M) Ajout de crédits en recette pour la redevance de concession (distribution publique de gaz naturel)

La redevance de concession 2021 versée dans le cadre du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel en date du 28/01/2004 n'a pas été inscrite au budget primitif, il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recettes du compte 757 « Redevances versées par les concessionnaires » pour 1.918,56€.

N) Ajout de crédits en dépenses pour l'achat de fournitures de voirie

Considérant les achats de fournitures de voirie déjà réalisés par la commune et ceux à venir, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 60633 « Fournitures de voirie » pour 3.000€.

O) Ajout de crédits en dépenses pour l'entretien et les réparations des bâtiments non publics

Considérant l'absence de crédit au budget primitif pour l'entretien et la réparation des bâtiments du domaine privé de la commune, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 615228 « Entretien et réparations des bâtiments non publics » pour 5.000€ (travaux sur les toitures du Presbytère réalisés et potentiellement les différents logements et bâtiments qui ne présente pas un caractère d'accueil du public et pour lequel nous percevons un loyer).

P) Rectification de l'imputation budgétaire de la gestion des déchets de bureau

Afin de rectifier une erreur d'imputation comptable au budget primitif, il est proposé de transférer les crédits initialement prévus pour la gestion des déchets de bureau (900€) en dépenses du compte 6283 « Frais de nettoyage des locaux » au compte 6288 « Autres services extérieurs ».

Q) Ajout de crédits en dépenses pour le versement au FNC-SFT

Dans le cadre de son adhésion obligatoire (article 2 de la loi du 26 Janvier 1984) au Fond National de Compensation du Supplément Familial de Traitement et suite aux opérations de compensation de l'année 2019, la commune a dû s'acquitter d'un versement de 154€. Celui-ci n'ayant été anticipé au budget primitif, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 6456 « Versement au F.N.C du supplément familial » pour le montant susmentionné (régularisation 2019 communiquée tardivement).

R) Ajout de crédits en dépenses pour une admission en non-valeur complémentaire

Considérant le montant des créances à admettre en non-valeur, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 80,90€.

S) Ajout de crédits en dépenses pour règlement des intérêts du nouvel emprunt

Considérant le montant des intérêts dus au titre de l'échéance trimestriel de l'année 2021 du nouvel emprunt, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses du compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » pour 4.812,50€.

T) Réduction des crédits en dépenses imprévues

Afin d'équilibrer la présente décision, il est proposé de réduire les crédits pour dépenses imprévues au chapitre 022 de 22.354,64€.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

Après examen des propositions susmentionnées et récapitulées en annexe de la présente décision, le Conseil Municipal décide :

1) D'ajuster le budget en adoptant les dispositions de la présente décision modificative et de son annexe (Annexe n°5) ;

2) D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et ordonnancer ces dépenses et à constater, liquider, et mettre en recouvrement ces recettes dans le respect du principe d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent la décision modificative n°1 de l'année 2021.

**D2021-06-17/10** Admission en non-valeur

**Vu l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur au 1er janvier 2021 ;**

**Vu les dispositions de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux signée le 07 Juillet 2020 avec le comptable assignataire de la commune ;**

**Vu la liste d'admission en non valeurs présentée par le comptable public et annexée à la présente délibération ;**

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Comptable public a adressé à la Commune un nouvel état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Il est rappelé que les créances sont considérées comme irrécouvrables soit lorsque les diligences de Monsieur le Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement, suite à l'insolvabilité ou à la disparition des débiteurs, soit lorsque le montant de ces créances est inférieur aux seuils de poursuites règlementaires ou conventionnels.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la Commune vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Monsieur le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant supplémentaire de 80,90 euros, dont le détail figure sur la liste ci-annexée.

Il est rappelé que les admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

En conséquence, après examen de liste susmentionnée, le Conseil Municipal décide :

1) D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour une somme totale de 80,90 euros dont le détail figure sur la liste ci-annexée (Annexe n°6) ;
2) D'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 du budget communal de l'exercice 2021 ;

3) D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et ordonnancer cette dépense dans le respect du principe d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, admettent ces non valeurs telles que définies ci-dessus.

**D2021-06-17/11** Cession d'un tracteur de la marque ISEKI (ISKI6625LKJ00006)

**Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de la vente de véhicules communaux ;**

**Vu les articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département ;**

**Vu les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ;**

**Considérant que le tracteur susmentionné ne répond plus aux besoins de la collectivité ;**

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2241.1 du code général des collectivités territoriales, c'est le conseil municipal qui est compétent pour décider de vendre un véhicule appartenant à la commune. La vente est autorisée par délibération, le maire étant chargé de l'exécuter, selon l'article L. 2122.21 du même code.

Il est rappelé que ce type de bien n'a pas à être préalablement déclassé. En effet, sauf intérêt historique particulier, les véhicules font partie du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal est informé que le tracteur de marque ISEKI immatriculé FJ-691-EM sérié ISKI6625LKJ00006 mis en circulation le 30/07/2019 avait été acheté par mandat 1293 du 09/08/2019 pour 51.205,20€ accessoires inclus. Aujourd'hui, ce tracteur ne répond plus aux besoins de la commune et est difficilement utilisé par les services techniques pour l'entretien des espaces verts.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de la commune d'acquérir un tracteur d'une gamme qualitative supérieure ; ce qui satisferait les exigences de la commune en matière d'utilisation et de respect des règles de sécurité. Il semblerait donc opportun de se séparer du tracteur actuel.

Monsieur le Maire explique avoir reçu une offre de reprise à hauteur de 23.000 euros pour ledit tracteur ; la commune conservant les accessoires suivants : l'épandeur 400L, le déflecteur sel, la lame à neige, le kit de signalisation et l'orientation hydraulique, acquis précédemment pour 3.910,80 euros.

Monsieur le Maire précise que le montant de la reprise a été évaluée auprès de deux opérateurs spécialisés dans la vente d'engins de ce type afin de pouvoir identifier l'offre la plus favorable pour la meilleure gestion des deniers communaux (la seconde offre de reprise s'élève à 20 000 euros).

Monsieur le Maire précise enfin que ce matériel sera remplacé par du matériel plus adapté et que cette reprise est induite dans le projet d'achat en tant que condition à l'achat.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette offre de reprise.

Après examen de la proposition susmentionnée, le Conseil Municipal décide :

1) D'acter la vente par reprise du tracteur ISEKI (ISKI6625LKJ00006) pour 23.000 euros ;
2) D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette vente ;
3) D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables relatives à la cession correspondante.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acte la vente et ses conditions.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

## **D2021-06-17/12** Engagement de Pont-à-Marcq dans la démarche du PLUi proposée par la CCPC

Le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq est amené à s'exprimé sur sa volonté de se joindre ou non à la démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal initiée par la CCPC.

Monsieur le Maire propose la lecture du support de communication transmis par la Pévèle-Carembault et destiné à être une aide à la réflexion de l'assemblée sur le sujet.

Monsieur le Maire procède à la lecture du support en précisant que la démarche a été présentée lors de la réunion du mercredi 9 juin 2021 à 19h au sein de la médiathèque Louis Baudry par Monsieur DUMORTIER, Maire de Cysoing et Vice-Président à l'aménagement du territoire.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur le Maire propose :

- D'entériner l'engagement de la commune à la démarche de PLUi de la CCPC.

Les membres du Conseil Municipal, 18 votes POUR et 5 votes CONTRE (ensemble du groupe minoritaire), votent l'engagement de Pont-à-Marcq dans la démarche de PLUi.

## **D2021-06-17/13** Convention ANTAI

**Vu la circulaire ministérielle NOR INT D 0500024 C du 15 février 2005 agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;**

**Vu l'article L. 130-4 et suivants et l'article R. 130-4 et l'article R. 417-9 du code de la route ;**

**Vu les articles 15, 21, 28, 53 et 73 du code de procédure pénale ;**

**Vu l'article L. 2241-1 du code des transports ;**

**Vu l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;**

**Vu les articles L. 581-40 et R. 571-92 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les ASVP sont des agents communaux chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Ils ne constituent pas un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être agents titulaires ou contractuels ;**

**Considérant que les agents communaux relevant de tout cadre d'emploi peuvent se voire confier par la maire les missions correspondantes à cette fonction de police ;**

**Considérant que le recrutement d'une ASVP à Pont-à-Marcq implique de lui permettre d'œuvrer selon les dispositions légales ;**

Afin de poursuivre le projet de sécurisation de la ville et d'améliorer le quotidien de Pont-à-Marcq tant au niveau de la sécurité que de la salubrité et de la tranquillité, Monsieur le Maire souhaite compléter le recrutement de notre ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) et lui permettre de verbaliser les infractions inhérentes aux pouvoirs de police du Maire verbalisables par une ASVP soit :

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

**Verbalisation en application du code de la route :**

- En application des dispositions combinées des articles L. 130-4, 3° et R. 130-4 du code de la route, les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R. 417-9 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.
- En application de l'article R. 130-4 (3èmc alinéa) du même code, ils peuvent également constater la contravention prévue par l'article R. 211-21-5 du code des assurances concernant le souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le certificat réglementaire ou aura apposé un certificat non valide (Cour de cassation, n" 91-86642, 7 avril 1992).

**Verbalisation en application du code des transports :**

- L'article L. 2241-1 (II, 3°) du code des transports donne compétence aux ASVP pour constater les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

**Verbalisation en application du code de la santé publique :**

- L'article L. 1312-1 du code de la santé publique (dernier alinéa) donne compétence aux ASVP pour relever par rapports les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.

**Verbalisation en application du code de l'environnement :**

- L'article L. 581-40 (7°) du code de l'environnement donne compétence aux ASVP, sous réserve d'un commissionnement par le maire, pour procéder à toutes constatations, sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité.
- L'article R. 571-92 du code de l'environnement leur donne compétence pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

A ces fins, Monsieur le Maire propose de conventionner avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) afin de permettre la verbalisation électronique des infractions constatées.

Dans un premier temps, l'ASVP serait amené à saisir les PV sur un espace sécurisé proposé par l'ANTAI. Selon les orientations de nos partenaires, l'équipement en moyens mobiles de verbalisation de notre commune ne s'impose pas. Une phase d'expérimentation nous permettra d'identifier plus finement nos besoins.

Afin de permettre à l'ASVP de procéder aux verbalisations, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- L'autoriser à signer la convention jointe en annexe n°7.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent la signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

## **D2021-06-17/14** Dossier unique d'inscription aux services périscolaires

Considérant qu'il existe actuellement différents documents pour formaliser les inscriptions aux différents temps périscolaires, Monsieur le Maire souhaite optimiser l'organisation des services et améliorer la qualité du service public de proximité en proposant un dossier unique.

A ce jour, l'inscription aux temps périscolaires nécessitent de remplir :

- Une fiche administrative ;
- Une fiche sanitaire ;
- Une autorisation parentale ;
- Une fiche d'inscription ;
- Une fiche d'inscription à l'étude ;

Chacun de ces documents reprennent plusieurs informations identiques.

En outre, sont proposés aux familles différents règlements :

- Règlement intérieur du Restaurant Scolaire Municipal
- Règlement intérieur des Accueils Périscolaires
- Dispositions communes PAM Accueille et Restaurant scolaire

Au-delà, le manque de règlement intérieur pour l'étude surveillée a été identifiée comme un axe majeur d'amélioration du service.

En lien avec l'adjointe à le jeunesse, Monsieur le Maire vous propose ce nouveau dossier unique d'inscription aux services périscolaires tel que proposé en annexe n°8 de l'ordre du jour.

Ce dossier propose une simplification de l'inscription des administrés en fusionnant toutes les informations utiles au sein d'un même document et en regroupant les règlements. Il permet de supprimer les données en doublons et propose un nouveau règlement de l'étude.

Monsieur le Maire ouvre le débat au sujet du dossier unique préalablement transmis à l'assemblée.

Afin de simplifier les services rendus, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- Entériner ce dossier unique d'inscription aux services périscolaires.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent la création de ce nouvel outil ainsi que le règlement de l'étude.

## **D2021-06-17/15** Effectifs – création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire d'adjoint d'animation (catégorie C de la filière animation) à temps complet à compter du 1er juillet 2021 afin de répondre à une meilleure organisation du PAM Accueille et des activités périscolaires.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à créer ce poste de d'adjoint d'animation.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent le Maire à créer le poste de Rédacteur à temps complet.

## COMMUNICATIONS DU MAIRE :

1) Tirage au sort du jury des assises ;
2) Centre de vaccination ;
3) Décisions Monsieur le Maire
    a. Vente tondeuse ISEKI ;
    b. Signature d'un contrat d'entretien de la fontaine avec VEOLIA ;
4) Elections départementales et régionales
    a. Changement de bureaux
    b. Organisation sanitaire
    c. Tenue des bureaux et organisation du dépouillement
    d. Commission de contrôle des élections ;
5) Labélisation MFS : visite de pré labélisation le jeudi 20 mai ;
6) Travaux en cours et à venir ;
7) Quelques propriétaires se renseignent en Mairie afin de manifester leur projet d'acquisition de parties de terrains appartenant à la commune ;
8) Fin du marché de téléphonie CCPC en juillet ;
9) SODA'S CLUB à Pont-à-Marcq ;
10) Véhicule sérigraphié pour l'ASVP ;
11) Pédagogie auprès des administrés concernant la mise en œuvre de la verbalisation du stationnement à compter de septembre ;
12) Abandon des droits de préemption.

**FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 21h15**

LE MAIRE,

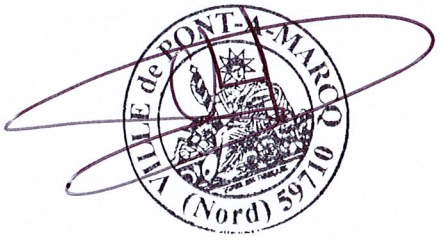

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 059-215904665-20210618-CR_CM2021_06_17-DE